

# GRIPPE AVIAIRE

## Mesures d'application en Belgique

### à partir du 6 juillet 2007

Sous réserves de nouveaux développements éventuels, les mesures qui seront d'application à partir du 6 juillet 2007 peuvent être résumées comme suit :

#### **1. Mesures d'application dans tout le pays**

- L'importation d'oiseaux commerciaux en provenance des Pays tiers (pays situés en dehors de l'Union européenne) est interdite. Une dérogation est prévue pour l'importation d'un groupe de moins de 5 animaux de compagnie dans des conditions bien spécifiées.
- L'importation d'oiseaux vivants et de produits de volailles non traités (p.ex. viande fraîche, œufs, plumes) à partir des Pays tiers atteints par le virus H5N1 de la grippe aviaire est interdite. En collaboration avec la douane, le contrôle a été renforcé vis-à-vis du trafic de marchandises et de passagers en provenance de ces pays.
- **Le confinement des volailles doit pouvoir être réalisé par tout détenteur de volailles endéans les 24 heures, dès que l'AFSCA impose cette mesure. Cela implique que tout détenteur professionnel ou amateur de volailles doit vérifier qu'il peut réaliser cette obligation. Si ce n'est pas le cas, il devra soit enfermer ses volailles, soit s'en défaire quand la mesure de confinement sera effectivement imposée.**
- L'accès à tout endroit où sont détenus des volailles ou des oiseaux est interdit à tout véhicule, toute personne et tout matériel qui, dans les 4 jours précédents et tant pour une zone à risque (ceci est une zone où la grippe aviaire a été découverte) située dans que hors du territoire national, soit ont été en contact avec des oiseaux, des volailles ou des œufs de volaille, soit se sont rendus dans un endroit où sont détenus des volailles ou des oiseaux.
- Tout moyen de transport et matériel ayant servi pour le transport d'oiseaux, de volailles, d'œufs à couver ou d'œufs de consommation dans un pays où la présence de grippe aviaire hautement pathogène a été confirmée, doit être nettoyé et désinfecté avec un désinfectant autorisé par l'AFSCA après le retour sur le territoire et avant d'entrer dans un lieu où des volailles ou des oiseaux sont détenus.
- Tout moyen de transport et matériel ayant servi au transport de volailles, d'œufs à couver ou d'œufs de consommation doit être nettoyé et désinfecté avec un désinfectant autorisé par l'AFSCA après chaque transport ou chaque collecte.
- Au niveau des exploitations avicoles:
  - Des pédiluves de désinfection contenant un désinfectant autorisé par l'AFSCA doivent être placés aux entrées et sorties de chaque poulailler, de chaque exploitation de volailles et de chaque couvoir.
  - L'accès à un poulailler ou un couvoir est interdit à toute personne n'appartenant pas à l'exploitation. Cette interdiction n'est pas d'application pour le personnel soignant de l'exploitation même, le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation, le vétérinaire d'exploitation, le personnel de l'AFSCA et les personnes qui travaillent sous leurs ordres, ainsi que le personnel des autres services publics.
  - Ces personnes sont tenues de mettre des survêtements et des bottes de l'exploitation avant d'entrer dans le poulailler ou le couvoir et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de la grippe aviaire.

- Tout responsable d'une exploitation de volailles ou d'un couvoir doit tenir à jour un registre des visites.
- Tous les poulaillers doivent être fermés à clef.
- Chaque maladie ou mortalité anormale chez les volailles doit immédiatement être examinée par le vétérinaire d'exploitation. Si lors de cet examen, le vétérinaire d'exploitation ne peut pas exclure la grippe aviaire, il est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur vétérinaire.
- Dans les cas suivants où il y aurait
  - une réduction de la consommation normale d'eau et de nourriture de plus de 20%,
  - un taux de mortalité de plus de 3% par semaine,
  - une chute de ponte de plus de 5% pendant plus de deux jours,
  - des signes cliniques ou lésions révélateurs de grippe aviaire,
 il est interdit d'instaurer un traitement thérapeutique sur un lot de plus de 200 animaux ou de plus de 3 ratites si des échantillons n'ont pas auparavant été transmis en vue d'un examen pour la grippe aviaire.
- Le nourrissage et l'abreuvement des volailles et des oiseaux détenus en captivité doit se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages. En outre, il est interdit d'abreuver les volailles et les oiseaux détenus en captivité avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
- **Sauf les dérogations accordées par l'AFSCA, toute volaille destinée à l'abattage et provenant d'une même bande, doit être enlevée dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour du premier chargement y effectué en vue de diminuer la densité du lot.**
- ~~Aucune mesure particulière, en dehors des mesures générales de biosécurité, n'est nécessaire pour l'enlèvement partiel (desserrage), en vue de leur abattage, de volailles d'une même bande.~~
- Si l'analyse de risque annuelle n'est pas exécutée ou l'enquête n'a pas encore été transmise à l'AFSCA, l'exploitation ne peut plus abattre des volailles.
- Les rassemblements de volailles et d'oiseaux (exposition, concours, marché, concours de chant, vols) sont autorisés sur tout le territoire aux conditions suivantes:
  - En ce qui concerne *tous* les rassemblements (par ex. expositions, concours, concours de chant de coqs, concours de pinsons, concours de pigeons voyageurs):
    - Chaque rassemblement est placé sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé désigné par le bourgmestre de la commune dans laquelle le rassemblement s'effectue.
    - L'organisateur du rassemblement tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des participants au rassemblement; cette liste doit être tenue à la disposition de l'AFSCA pendant au moins 2 mois.
  - En ce qui concerne les marchés et *supplémentaires* aux mesures reprises au point précédent:
    - Seuls les marchands agréés de volailles peuvent présenter des volailles.
    - Seuls les négociants agréés en oiseaux et en volailles peuvent présenter des oiseaux à la vente.
    - **La vente occasionnelle de volailles et d'autres oiseaux détenus, par des particuliers est interdite.**
    - ~~Concernant les particuliers, seulement la vente occasionnelle d'animaux de sa~~

~~propre production est autorisée pour autant que le système de gestion et enregistrement du marché soit tel que le caractère occasionnel de la vente ainsi que l'origine des animaux soient garantis.~~

- Au cas où plusieurs marchands se trouvent en même temps sur le marché, ceux-ci sont séparés le plus possible dans l'espace du marché; si nécessaire, le nombre de marchands sur le marché est limité.
- Les animaux présentés sur les marchés doivent être d'origine garantie.

## **2. Mesures d'application dans les zones naturelles sensibles**

L'AFSCA a désigné en collaboration avec les régions des zones où on retrouve beaucoup d'oiseaux aquatiques ou migrateurs sauvages et où le risque d'introduire le virus de la grippe aviaire est important. Les mesures suivantes sont d'application dans ces zones naturelles sensibles:

- Dans toutes les exploitations comptant plus de 200 volailles ou plus de 3 ratites les mesures nécessaires doivent être prises afin d'empêcher les contacts avec les oiseaux sauvages. Les animaux peuvent dès lors être tenus à l'extérieur, mais uniquement sur un terrain ou une partie de terrain entièrement fermé à l'aide d'un treillis ou de filets – qui recouvrent le terrain aussi bien sur les côtés que sur le dessus. Les mailles du treillis ou du filet ne peuvent pas excéder 10 cm de largeur, de manière à empêcher que des oiseaux sauvages de la taille d'un canard puissent passer à travers.
- Il faut toujours nourrir et abreuver les volailles, pigeons et oiseaux, détenus tant par les détenteurs professionnels que par les détenteurs particuliers, soit à l'intérieur, soit en plein air mais de manière telle que le contact avec les oiseaux sauvages ne soit pas possible. En outre, il est interdit d'abreuver les volailles et les oiseaux détenus en captivité avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
- Les canards et oies détenus en captivité doivent être séparés des autres volailles.
- Dans les exploitations professionnelles un monitoring accru et un screening sérologique sont d'application.

## **3. Vaccination**

La vaccination est toujours interdite. Néanmoins, l'UE a prévu la possibilité de vacciner sous des conditions spécifiques les oiseaux exotiques détenus dans des zoos et des parcs zoologiques.